Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260409-DVM_DAG_26_029-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

La Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été mise en ligne sur le site Internet de la ville le 16 AVR 2026 . que la convocation a été faite le 03 / 04 / 2026 et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 36 sur 39.

La Maire
Céline SITOUZE

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 09 avril à 17 h 35 , le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Madame la Maire, Céline SITOUZE

Etaient présents : Mme Céline SITOUZE, Maire

Adjoints: M. André CHERIMONT - Mme Lucie GRONDIN DAFREVILLE - M. Jean-Paul LEOCADIE - Mme Roseline VALLIAMEE-CALLY - M. Jean-François VELIN - CASSIM - Mme Marie Silogia TECHER - M. Dimitri VINKETASSALA - Mme Marie-Joelle NAUCHE - M. David BRUNO - Mme Heliette BAKARI SITOUZE - M. Teddy LIBELLE - Mme Angélique MOUTOUSSAMY- M. Teddy PALIATA - Mme Nicole GIVRAN.

Conseillers Municipaux : M. Gilbert RAMASSAMY - Mme Renée GUEDAMA - Mme Angélina POULLAIN - M. Daniel CONVERT - M. Yannis MARINIER - Mme Régine SOUPRAMANIEN MOUTAMA – Mme Fabienne IVOULA MOUSSA PANDION - Mme Catherine PEROUMAL ELLAMA - M. Nils BRYNHILDSVOLL - Mme Elodie APALAMA - M. Julien RODE - M. Alexandre MARTIN - Mme Cynthia LAUDE - M. Julien IMAHO - M. David MOUCOUVEIA - M. Jérôme ALAGUIRY - Mme Cindy M'COUROUPA – M. Billy PANECHOU – M. Ayoub QAZI – Mme Marie-Line SOUBADOU – Mme Ludivine TOMAS.

Etaient absents : M. Yves FERRIERES - Mme Elisemène ERAPA - Mme Julie LEBON.

Monsieur David MOUCOUVEIA a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 974-219740180-20260409-DVM_DAG_26_029-DE

DELIBERATION N°DVM/DAG/26/029

DESIGNATION DES ELUS REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE AU SEIN DES DIVERS ORGANISMES – CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES

La Commune de Sainte-Marie est représentée dans divers organismes locaux.

Conformément à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La désignation de ces représentants est faite pour toute la durée du mandat. Toutefois, le conseil municipal peur décider de procéder, à tout moment, à la désignation de nouveaux représentants.

- ***Désignation :***

Pour la désignation des membres au sein de ces organismes, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que le vote doit se faire au scrutin secret.

Par exception, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Cette décision ne pas recourir au scrutin secret doit être prise à l'unanimité des membres du conseil municipal.

- ***Rémunération :***

Dans le cadre des sociétés d'économie mixte et dans les sociétés publiques locales, l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les représentants de percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération doit fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le conseil municipal décide :

1- De ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ;

2- De procéder à la désignation des membres suivants :

Organismes	Désignation des représentants de la commune
Conseils d'administration des collèges :	
➢ ADRIEN CERNEAU	- Roseline VALLIAMEE-CALLY
➢ JEAN D'ESME	- Régine SOUPRAMANIEN MOUTAMA
➢ BEAUSEJOUR	- Heliette BAKARI-SITOUZE
➢ Collège privé LEVAVASSEUR	- Daniel CONVERT

3- D'autoriser les représentants de la commune dans les sociétés relevant de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales à percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération maximum annuelle de 2 500 € nets sous forme de jetons de présence pour leur présence effective aux réunions et assemblées ;

4- D'autoriser la Maire à signer tous les actes administratifs y afférents ;

.....

ADOPTE A L'UNANIMITE.

.....

La Maire

COMMUNE DE SAINTE-MARIE ★ DEPT DE LA RÉUNION

Céline SITOUZE